

# Infos Juridiques Clubs

N°132 - JANVIER 2021

### **Chiffres clés**

- SMIC horaire : 10.25 € brut Au 1er janvier 2021
- Groupe 3 CCNS applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :
- 11,43 € brut de l'heure pour les CDI intermittents, les contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein
- 11.66 € brut de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h
- 12.00 € brut de l'heure pour les contrats moins de 10 h

## Fichiers en pièce jointe

- Annexe 1 Tableau de l'assiette forfaitaire au 1er janvier 2021
- Annexe 2 Tableau des cotisations sociales

## ■ DU CHANGEMENT CONCERNANT L'ACTIVITE PARTIELLE DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2021

Une série de décrets a modifié les dispositions applicables à l'activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les règles sont différentes selon le secteur dans lequel l'entreprise se situe et la nature de son activité. Nous vous récapitulons dans cette info-juridique les règles applicables aux clubs sportifs.

Jusqu'au 30 juin 2021, les structures accueillant du public continuent de bénéficier de mesures favorables, en raison de l'interruption, au moins en partie, de leur activité à la suite de mesures sanitaires. Les clubs sportifs font partie de cette catégorie.

	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 (sous réserve de modifications futures)			
Ce que vous devez verser à votre salarié placé en chômage partiel	70% de son salaire brut			
Le remboursement de l'Etat auquel vous aurez droit	70% du salaire brut de votre salarié. Il existe néanmoins un plafond de remboursement fixé à 4,5 SMIC, soit maximum 32,29 euros/heure (70% de 4,5 SMIC)			
Reste à votre charge	Pas de reste à charge, sauf si vous souhaitez verser plus que l'allocation minimale de 70% à votre salarié ou si son taux horaire est supérieur à 4,5 SMIC			

Source : Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

### ■ LA DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2020

Les clubs, qui font actuellement l'objet d'une interdiction d'accueil du public, peuvent faire une demande d'aide au titre du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020, sans condition de perte de chiffre d'affaires.

Pour le mois de décembre, l'aide correspondra au choix et selon ce qui est le plus favorable :

- Soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite d'un plafond de 10 000 euros ;
- Soit à 20% du chiffre d'affaires de référence.

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS - Céline CORNEAU - Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI

Mise en page : Sylvie BORDERIOUX

Renseignements : service-juridique@ffepgv.fr

Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil



# Infos Juridiques Clubs

N°132 - JANVIER 2021

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019, selon ce qui est le plus favorable pour le club.

La demande d'aide au titre du fonds de solidarité se réalise via le site des Impôts (https://www.impots.gouv.fr/portail/) sur votre espace « *Particulier* ». Vous retrouverez l'intégralité de la procédure de demande dans l'info-juridique n°127.

La procédure sera ouverte dans le courant du mois de janvier et pourra être effectuée jusqu'au 28 février 2021.

#### ■ CE QUI CHANGE EN PAIE AU 1er JANVIER 2021

Une revalorisation du SMIC de 0,99% et de l'assiette forfaitaire

Le montant du SMIC brut horaire est porté à **10,25 €**, soit **1 554,58 € bruts mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

En revanche, le salaire minimum conventionnel de la branche du sport n'évolue pas.

Le SMIC horaire brut ayant été fixé à 10.25 € au 1er janvier 2021, l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale applicable aux éducateurs sportifs a été modifiée en conséquence.

Annexe 1 : Tableau de l'assiette forfaitaire au 1er janvier 2021

 Augmentation du taux de cotisations relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2021

Le taux de cotisation « accidents du travail » correspondant au code risque 92.6 CG applicable à nos structures passe de 1,4% à 1,5% au 1er janvier 2021.

Annexe 2 : Tableau des cotisations sociales

#### Sources:

- -Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance
- -Arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2021

L'ensemble du service juridique vous souhaite une belle et heureuse année 2021!

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI

Mise en page: Sylvie BORDERIOUX

Renseignements : service-juridique@ffepgv.fr

Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

### **ASSIETTE FORFAITAIRE AU 1ER JANVIER 2021**

Montant horaire du SMIC au 1er janvier 2021 : 10,25 €

RÉMUNERATION MENSUELLE	ASSIETTE FORFAITAIRE		
Inférieure à 45 SMIC	5 SMIC soit		
(Inférieure à 461 €)	51 €		
= ou > à 45 SMIC et < 60 SMIC	15 SMIC soit		
(de 461 à 615 €)	154 €		
= ou > à 60 SMIC et < 80 SMIC	25 SMIC soit		
(de 615 à 820 €)	256 €		
= ou > à 80 SMIC et < 100 SMIC	35 SMIC soit		
(de 820 à 1 025 €)	359 €		
= ou > à 100 SMIC et < 115 SMIC	50 SMIC soit		
(de 1 025 à de 1 179€)	512		
Supérieure à 115 SMIC (Supérieure ou égale à 1 179 €)	Brut réel		

NB: L'assiette forfaitaire concerne les charges sociales URSSAF, la CSG et la CRDS.

L'application de l'assiette forfaitaire exclut toute autre mesure d'exonération ou de réduction des cotisations sociales.

TYPE DE	CHARGES	TAUX	en %	Assiette mensuelle pour 2021
CHARGES	CHARGES	Employeur	Salarié	[en €]
	Assurances maladie, maternité, invalidité et décès	13% ou 7% *	-	Totalité du salaire
	. Départements d'Alsace et Moselle	13% ou 7% *	1,50%	Totalite du Salaire
S .	Vieillesse plafonnée (tranche A)	8,55%	6,90%	de 0 à 3 428 €
S S É O	Vieillesse déplafonnée	1,90%	0,40%	Totalité du salaire
٠ ر	Allocations familiales		-	
U I R .	- rémunération anuelle ≤ à 3,5 SMIC (≤ 64 655,64€)	3,45%		Totalité du salaire
A	- rémunération annuelle > à 3,5 SMIC ( > 64 655,64€ )	5,25%		Totalité du salaire
T L	Accidents du travail	1,50%	-	Totalité du salaire
ÉE	Contribution Solidarité Autonomie	0,30%	-	Totalité du salaire
	Cotisation logement FNAL			
	Association de moins de 50 salariés	0,10%	-	de 0 à 3 428 €
	Association de 50 salariés et plus	0,50%	_	Totalité du salaire
	Assurance chômage	.,.=,-		
CHÔMAGE	Assurance chômage (certains CDD de moins de 3 mois = majoration)	4,05%		de 0 à 13 712 €
	Fonds de Garanties (AGS)	0,15%	_	de 0 à 13 712 €
	Régime unifié AGIRC-ARRCO (tranche 1)	4,72%	3,15%	de 0 à 3 428 €
C O M R P E L T É R M A E I N T T E A I R E	Régime unifié AGIRC-ARRCO (tranche 2)	12,95%	8,64%	de 3 428 à 27 424 €
		12,0070	0,0170	300 120 4 27 121 0
C	OFO (O autolitudia a difessible a afafasi)			
M	CEG (Contribution d'équilibre général) CEG (tranche 1)	1,29%	0,86%	De 0 à 3 3 428€
R P	CEG Tranche 2)	'	,	
E L	OLG Trancile 2)	1,62%	1,08%	de 3 428 à 27 424 €
T É R M	CET (Contribution d'équilibre technique) (tranche 1 , 2) el rémunération			
A E	CET (Contribution d'équilibre technique) (tranche 1 + 2) si rémunération > 3 428 €	0,21%	0,14%	de 0 à 27 424 €
I N				
T T			-	
E A				
R R	Cotisation APEC (salariés cadres)	0,036%	0,024%	De 0 à 13 712 €
E		.,	-,	
		0.000/		Sur contributions patronales de prévoyance e
	Forfait social (association > à 11 salariés)	8,00%	-	complémentaire santé exonérées
	Contribution au financement des organisations professionnelles et	0,016%		Totalité du salaire
	syndicales (dialogue social)  Participation à la formation			
	Association de moins de 11 salariés	0,55%		Totalité du salaire
	Association de 11 salariés ou plus	1,00%	-	Totalité du salaire
	Association avec CDD	1,00%	-	Totalité du salaire CDD
т	Participation à l'effort de Construction (PEC)	1,0070	-	Totalite du Salalle ODD
A		0.450/		Tatalité du poloire
X	Association > ou = à 20 salariés	0,45%	-	Totalité du salaire
E	Versement transport (association > à 11 salariés)**	Variable	-	Totalité du salaire
S	Taxe sur les salaires	4.050/		Taranta an
	Pour les associations non assujetties à la TVA	4,25%	-	Tranche annuelle de 0 à 8 004 €
	Abattement de 21 044 au titre des salaires versés en 2020 €	8,50%	-	Tranche annuelle de 8 004 € à 15 981 €
		13,60%	-	Tranche annuelle au-delà de 15 981 €
	Contribution Sociale Généralisée (CSG) non déductible	-	2,40%	(98,25 % de la totalité du salaire
	Contribution Sociale Généralisée (CSG) déductible	-	6,80%	ou 100 % si les cotisations sont calculées sur forfaits)
	CRDS	-	0,50%	+ cotisations patronales de prévoyance et d
				complémentaire santé

<sup>\*</sup> Taux de 7% pour les salariés dont la rémunération brute annuelle n'excède pas 2,5 SMIC soit 46 182,6 € (à rapporter au temps de travail). Dans les autres cas, le taux de cotisation reste fixé à 13%

<sup>\*\*</sup> Pour connaître le taux du versement de transport, il suffit de saisir son code postal sur le site de l'URSSAF.